

## Arrêt

n° 304 244 du 2 avril 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 21 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DETHIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique tutsi. Selon vos déclarations, vous êtes né en [...] dans le village de Djomba Tshengerero, territoire de Rutshuru, province du Nord Kivu où vous avez vécu jusqu'en 2012. En avril 2012, des militaires du gouvernement congolais ont attaqué votre village, vous avez été emmené hors du village avec votre père et, tandis qu'il était tué, vous avez réussi à vous enfuir. A votre retour, vous constatez la disparition de votre mère et de votre sœur, vous trouvez refuge chez votre voisine. Au bout d'à peu près trois semaines, un ami de votre père vient vous chercher, vous emmène en Ouganda où il réside et devient votre tuteur. En 2018, vous êtes apostrophé par des policiers ougandais, qui constatent votre incapacité à parler la langue de ce pays. Ils vous arrêtent, vous accusent d'être un espion à la solde du Rwanda et vous placent en détention au poste de police.*

*Au bout de trois jours, votre tuteur est venu vous faire libérer contre une somme d'argent. Par la suite, votre tuteur est encore harcelé, parfois emmené par les policiers à cause de vous. Pour cette raison, votre tuteur*

décide de vous faire quitter le pays et organise votre départ. Vous quittez l'Ouganda pour la Belgique en avion, le 17 décembre 2020, muni de documents d'emprunt et accompagné par un passeur. Vous arrivez en Belgique le 18 décembre 2020 et le même jour, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez au Congo les autorités qui veulent vous tuer parce que vous êtes tutsi et vous craignez en Ouganda, les autorités qui vous reprochent d'être un espion à la solde du Rwanda. Vous déposez, à l'appui de votre demande la copie d'une attestation de naissance.

#### *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Précisons d'abord que, si vous faites état de craintes envers les autorités ougandaises, vous avancez également ne pas avoir la nationalité de ce pays et ne pas y avoir reçu le statut de réfugié (voir NEP14/09/2022, pp.3, 11) et le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant d'établir le contraire. Par ailleurs, vous vous déclarez de nationalité congolaise. Par conséquent, il convient d'examiner les craintes invoquées en lien avec votre pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo. A cet égard, vous dites craindre le gouvernement congolais en raison d'événements survenus dans le village du Nord Kivu où vous avez vécu jusqu'à l'âge de treize ans. Or, le Commissariat général estime que vous n'avez pas établi la crédibilité de votre séjour dans le Nord Kivu, tel que vous le prétendez, pour les raisons suivantes.

D'abord, le document que vous présentez à l'appui de vos dires, à savoir la copie d'un certificat de naissance daté du 22 juillet 2009, relève d'une force probante extrêmement limitée (voir pièce n°1 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif). D'abord il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable. Ensuite, il y est fait mention du fait que « les renseignements ont été tirés dans (sic) la carte d'identité de l'intéresser (sic) », ce qui ne correspond pas à vos déclarations, selon lesquelles vous n'aviez pas de carte d'identité. Confronté à ce constat, vous répliquez que les renseignements en question ont été obtenus par votre père, ce qui ne correspond pas à ce qui est indiqué dans ce document. Vous ajoutez que vos parents, au même moment, ont demandé, et reçu plus tard, une carte d'identité pour eux-mêmes. Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier, qu'il n'y a pas de carte d'identité au Congo. L'ancienne carte d'identité qui existait en RDC serait devenue invalide en 1997, lorsque l'ancien président Mobutu a perdu le pouvoir. Ce n'est que le 04 février 2022, que le Conseil des ministres congolais a adopté un décret portant création d'une carte d'identité nationale en RDC. La carte d'électeur est jusqu'à présent utilisée comme preuve d'identité dans le pays. Or il n'est pas fait mention d'un tel document ni dans la copie d'acte de naissance présentée ni dans vos déclarations (voir documents dans la farde Informations des pays, jointe à votre dossier administratif) (voir NEP 14/09/2022, pp.7, 8). Dès lors, le Commissariat général ne dispose, pour établir votre région d'origine, que de vos seules déclarations, lesquelles ne sont pas de nature à convaincre.

En effet, invité à rapporter les explications qui permettent d'établir votre provenance, vous vous limitez à des propos vagues et lacunaires, évoquant un marché et un centre de santé, l'école à une heure de marche, l'hôpital de « Luankuba » à une heure de marche également, vous évoquez des arbres et le fait qu'il faisait souvent froid et qu'il pleuvait. Vous ajoutez qu'il y avait une église Notre Dame. Mis à part qu'ils étaient éleveurs ou cultivateurs, vous restez dans l'incapacité de parler le moins du monde des habitants de votre village, et vous ne rapportez aucun événement particulier à part celui à la base de votre récit d'asile. Ensuite, si vous donnez le nom de votre village et de l'endroit où vous alliez à l'école, vous ne mentionnez par ailleurs

que deux autres villages de l'entité, deux groupes ethniques en plus du vôtre, vous ne connaissez pas le nom des montagnes visibles depuis votre village, vous ne connaissez pas d'autre point d'eau que le lac Kivu et pour tout lieu de divertissement vous mentionnez le stade Rugabo. Vous ne mentionnez pour aller à Goma que la route entre cette ville et Rutshuru, et aucun endroit que vous avez traversé avec vos parents pour vous y rendre (voir NEP 14/09/2022, pp.12, 13, 14).

*De plus, pour ce qui est de rapporter des éléments en lien avec votre vie au Congo, vos propos sont pour le moins lacunaires et manquent totalement de vécu.*

*Ainsi, pour parler du travail de votre père, vous dites qu'il était cultivateur, vendait du lait et parfois des vaches, vous n'en dites pas plus, vous ne savez rien dire des personnes à qui il vendait. Or dans la mesure où vous viviez dans un village et où vous évoquez des voisins parmi ses clients, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de donner plus d'informations tant sur les occupations de votre père que sur les personnes de son entourage. De même, vos explications manquent de convaincre pour ce qui est des activités commerciales de votre mère, dont vous dites tout au plus qu'elle cultivait du manioc et des patates douces qu'elle vendait au marché, sans plus (voir NEP 14/09/2022, pp.11, 12)*

*Confronté à l'incurie de vos explications, vous évoquez les contacts limités de vos parents et votre jeune âge, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général qui relève que vous habitez dans un village, à la population selon vous restreinte, dans lequel vos parents avaient des activités commerciales et que vous avez quitté au début de l'adolescence (voir NEP 14/09/2022, p.12, 14).*

*Par ailleurs, vous n'êtes pas plus explicatif concernant le contexte dans lequel vous avez perdu votre famille. Tout au plus évoquez-vous des informations à la radio concernant un groupe rebelle qui s'était formé contre le gouvernement, à la suite de quoi les militaires du gouvernement ont commencé à tuer des tutsis. Et si, à force de questions, vous citez des groupes armés présents à ce moment-là dans votre région, vous peinez à fournir des explications à leur sujet, encore est-ce en termes tout à fait généraux, vous ne connaissez pas la signification des acronymes que vous utilisez, et si vous mentionnez deux chefs, encore donnez-vous le nom de l'un d'eux de manière approximative (« un certain [M.] », « [S.(sic)M.] »). Vous évoquez des incendies et des massacres avant l'événement qui a frappé votre village, sans toutefois y apporter la moindre précision (sauf à dire que c'était une semaine avant et à mentionner le nom d'un village sans certitude).*

*Quant à l'événement-même au cours duquel vous prétendez avoir perdu votre famille, vos explications manquent également de convaincre puisque vous ne donnez aucune précision sur les autres victimes (sauf, à force de question à mentionner deux ou trois noms et à y associer des familles avec un ou deux prénoms, dont vous dites que vous les connaissiez « plus ou moins », vos mots) ni sur leur provenance, ni sur leur sort. Force est de constater que ces propos ne sont pas pour établir que 25 personnes ont perdu la vie dans des événements violents survenus dans votre village.*

*Au surplus, vous n'expliquez pas de manière convaincante les circonstances de votre fuite, en disant tout au plus qu'au moment où on tirait sur votre père vous avez couru sans savoir si on vous suivait, et sans expliquer aucunement le trajet suivi ensuite pour rentrer chez vous. Vos explications lacunaires ne permettent pas d'établir la crédibilité d'avoir fui des agresseurs dont vous dites par ailleurs qu'ils étaient si nombreux qu'ils formaient « une ligne très longue » (vos mots). Confronté à notre étonnement, vous répondez que vous étiez traumatisé, à quoi vous ajoutez des éléments comme le fait d'être entré dans une forêt puis d'avoir emprunté une rue à la nuit tombée, d'avoir marché lentement en vous retournant pour vous assurer que vous n'étiez pas suivis.*

*Pour finir, vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre les suites de cet événement, ce que vous justifiez par le fait que vous ne vouliez pas y penser. Toutefois, le Commissariat général vous fait remarquer que vous avez encore passé entre quinze jours et trois semaines chez une voisine de vos parents, vous avez ensuite été pris en charge par un ami de votre père, adulte, chez qui vous avez séjourné pendant plusieurs années et vous n'avez jamais posé de question ni essayé d'en savoir davantage sur les événements qui ont entouré la disparition de vos parents. Votre volonté de ne pas y penser, telle que vous l'avancez en guise d'explication, ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui se revendique d'une protection internationale, notamment pour ce motif précis (voir NEP 14/09/2022, pp.15, 16, 17, 18, 19).*

*Le Commissariat général considère que vos déclarations constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, ne permettent pas d'établir la crédibilité de votre séjour dans le Nord Kivu au Congo comme vous le prétendez. En outre, le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance de votre véritable province d'origine et estime que les craintes invoquées ne sont pas établies.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **II. Thèse du requérant**

### **2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de :**

- L'article 48/3, 48/4 et 57/6§3, premier alinéa, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi du 15 décembre 1980 »).
- L'Article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 ;
- les articles 4 et 18 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de loyauté, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.2. Après avoir développé le principe de la charge de la preuve conformément aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant entreprend, dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, de revenir sur le grief que lui adresse la partie défenderesse s'agissant de sa région d'origine. A cet égard, il se dit dans l'impossibilité de « *comprendre les motifs de la décision concernant la détermination de sa région d'origine et de sa nationalité*. Or, cet élément est central [...] ». Ainsi, il souligne que « *[s]i la partie défenderesse ne semble pas douter de [s]a nationalité congolaise [...], elle se refuse d'admettre qu'il provient de la région du Nord Kivu et qu'il y a grandi* », se fondant, selon lui, « *majoritairement sur [son] certificat de naissance* » pour ce faire. D'autre part, la partie défenderesse « *a considéré que [s]es déclarations [...] concernant sa provenance auraient été vagues, lacunaires* », ce à quoi il s'oppose, précisant avoir cité trois villages (et non deux, comme l'affirme la partie défenderesse), et reprochant à la partie défenderesse d'omettre de souligner qu'il « *a donné le nom du chef du village* » en plus de « *parl[er] des montagnes qu'il voyait* », et de « *préciser qu'il n'y avait en réalité pas de rivière qui traversait son village* ». Dans ce contexte, le requérant affirme que « *[i]lors de son entretien, [i]l n'a pas eu la perception qu'il devait ajouter des éléments ou être plus concret, et qu'il était attendu de lui davantage d'informations* ». Aussi, soutient-il qu' « *[à] la lecture de la décision attaquée, [i]l ne peut qu'avoir l'impression que d'avoir participé à un "jeu dont il n'a pas été pleinement informé des règles dès le départ"* », affirmant, à ce propos, qu'il « *a aurait su donner spontanément ou après des questions davantage de détails géographique sur son village d'origine* ».

Il continue toutefois de déplorer « *qu'à aucun moment de son entretien, l'agent n'insiste sur l'absence de détail ou sur le fait que ses déclaration aient été perçues comme vagues* » et fait valoir qu'il « *n'a pas été invité à donner davantage de détails, ou d'informations, à aucun moment l'agent de protection ne le confronte avec ses attentes [...]* ». Ainsi, si « *les motifs de la décision semblent laisser penser [qu'il] n'aurait qu'une connaissance limitée de sa région d'origine, [...] en réalité, les questions posées dans le cadre de son entretien n'ont pas permis de définir les contours de ses connaissances exactes et de son ignorance concernant cette région* ». Sur ce point, il fait également observer « *qu'aucune des déclarations qu'il n'a donné quant à sa région d'origine n'est contestée* ». Partant, il conclut que « *[i]es motifs de la décision attaquée ne peuvent dès lors pas emporter la conviction [qu'il] n'est pas originaire de son village* ». D'autant qu'il souligne que « *certains éléments ne sont pas mentionnés dans la décision attaquée* », comme sa mention du « *fait que les routes de son village n'étaient pas goudronnées* » ou encore que « *le marché a lieu tous les samedis* ». Le requérant précise, d'autre part, qu'il « *parle couramment le kinyarwanda*. Ainsi, il paraît évident qu'en tant que congolais (comme ne l'affirme le CGRA) et maîtrisant cette langue, *[i]l est forcément originaire de la région du Nord Kivu, qui est la seule à abriter une population kinyarwandophone* ».

D'autre part, le requérant estime avoir « *rapporté avec un certains nombre de détails les événements traumatisques qu'il a vécus* » et, à cet égard, dit qu'il « *ne peut comprendre les attentes du CGRA* ». A nouveau, il soutient qu'il « *n'a pas été guidé dans d'autres détails à fournir concernant les activités d'éleveur de son père et ne peut comprendre à la lecture des motifs de la décision quels détails le CGRA aurait attendu de lui* ». De même, il déplore « *qu'aucune question ne lui a été posée sur la sœur [E.] ou sur ce qu'ils*

*faisaient ensemble* ». En sus, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir « *confronté à l'incurie de [s]es explications concernant ces détails* », indiquant ainsi que « *[l]a seule fois, où [l]l est confronté* », c'est en page 14 de son entretien. Il estime que « *si la partie défenderesse a estimé que [s]es déclarations [...] étaient lacunaire, quod non, il apparaît [...] que c'est bien son jeune âge, mais également comme il l'a expliqué l'évènement particulièrement traumatique qu'il a vécu qui rendent particulièrement difficile d'accès ses souvenirs* ». Du reste, il fait observer que « *[p]ar après, [l]l va nommer des victimes du massacre, et qui sont par conséquent des voisins* ».

S'agissant spécifiquement dudit massacre, il dit ne pas pouvoir « *comprendre le motif qui est invoqué. Il était âgé de 13 ans au moment de ce massacre et a rapporté un nombre de détails importants et dont la véracité n'est pas contestée par le CGRA* ». De plus, il dit avoir « *expliqué pourquoi il y avait des affrontements dans sa région* » et rappelle qu'il « *connait le nom des groupes impliqués* », mais aussi « *de deux chefs du M13 de l'époque* », et qu'il « *a décrit l'uniforme des militaires congolais, et a reconnu qu'il parlait lingala* ». Il rappelle, en sus, ses autres déclarations quant au déroulement des évènements en question, et fait valoir que « *[b]ien que le CGRA [...] semble suggérer que les éléments rapportés par [lui] seraient significativement lacunaires au point de douter de la véracité de son vécu, quod non, les mettent ne mettent nullement en exergue la moindre contradictions entre les éléments rapportés par [lui] et les informations objectives* » [sic]. Aussi, conclut-il que « *[l]e fait [qu'il] soit capable de rapporter ces informations permet de penser qu'il est originaire de cette région. Si un doute devait subsister, ce doute devrait lui bénéficier* ».

Par ailleurs, le requérant soutient que l'assassinat de sa famille et le massacre dans lequel il s'inscrit, tels que par lui relatés, sont « *appuyé[s] par des éléments objectifs* ». A cet égard, il « *s'étonne de ne pas trouvé d'informations objectives jointes à son dossier concernant les massacres dans la région durant la période d'avril 2012* », se référant, pour sa part, à un article de « *Radio Okapi, publié le 23 juin 2012* », qu'il cite et annexe à son recours. A ce propos, il déplore que « *la partie défenderesse n'a pas investigué si [...] un massacre avait eu lieu dans le village durant la période qu'il a renseignée* », soulignant qu'il « *rapporte un récit qui est tout à fait en phase avec les informations objectives* ».

D'autre part, il fait valoir que « *la situation sécuritaire dans la région de Jomba n'est pas stabilisée, et que des affrontements ont encore eu lieu récemment* », citant un autre article de presse publié le 21 octobre 2022, également annexé à son recours.

Partant, il conclut « *qu'il alliez de considérer qu'en cas de retour en RDC, dans sa région d'origine, [l]l serait persécuté du fait de son origine ethnique. A considérer [qu'il] ne pourrait pas de voir reconnaître le statut de réfugié, il y a lieu de lui octroyé la protection subsidiaire en raison de l'intensité de la violence qui continue de ravager le Nord-Kivu. En ce que le CGRA n'a procédé à aucune analyse de la situation sécuritaire [...], il y alliez d'annuler la décision attaquée* » [sic].

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infinitim subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Le requérant annexe à son recours deux nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. Article de presse, publié sur Radio Okapi, le 23 juin 2012, « *Nord-Kivu: la population de Rutshuru redoute de nouveaux affrontements entre FARDC et M23* » <https://www.radiookapi.net/...>
- 4. Article de presse, publié sur Actualite.CD le 21 octobre 2022, « *RDC-M23 : des positions de l'armée attaquées par les rebelles près du pont Rwanguba à Rutshuru* ».

### III. Documents communiqués au Conseil

3.1. En réponse à l'ordonnance de convocation à l'audience du Conseil du 7 décembre 2023 fondée sur l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et selon laquelle il est ordonné « *aux parties de communiquer au Conseil dans les plus brefs délais toutes les informations utiles et les plus actuelles permettant de l'éclairer sur les conditions de sécurité qui prévalent dans le Nord-Kivu* », la partie défenderesse fait parvenir le 9 janvier 2024 au Conseil une note complémentaire par la voie électronique de la Justice (Jbox) (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) à laquelle elle joint les pièces suivantes :

- « *Rapport du Secrétaire général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 30 novembre 2023* »
- « *Rapport à mi-parcours du groupe d'experts des Nations Unies sur la République démocratique du Congo, 30 décembre 2023* ».

3.2. La partie requérante, en réponse à l'ordonnance de convocation précitée, fait parvenir le 12 janvier 2024 au Conseil une note complémentaire par la voie électronique de la Justice (Jbox) – qu'elle transmet à nouveau à l'audience – (v. dossier de la procédure, pièces n° 9 et 11) à laquelle elle joint le document suivant :

- « Analyse sur la Situation de Protection; Province du Nord Kivu (Crise M23\_Focus sur Rutshuru et Masisi) ; GPC – Global Protection Cluster (Author): Octobre-Décembre 2023, 9 janvier 2024, disponible sur <https://www.globalprotectioncluster.org/...> (consulté le 12 January 2024) ».
- elle joint de même trois courriels pour lesquels elle donne l'explication suivante : « *Demandes adressées à des organisations situées à l'étranger par email.* [...] dans le but de prouver les démarches entreprises dans le but de trouver des survivants de son village qui pourrait permettre son identification, le requérant a adressé plusieurs demandes à des associations situées à l'étrangers. La situation dans la région d'origine du requérant s'étant aggravée dramatiquement, il y a lieu de penser que les associations de victimes déploient leurs efforts sur d'autres fronts. Ainsi, le requérant n'a pas eu de réponses aux demandes qu'il a adressées ».

#### IV. Appréciation du Conseil

##### IV.1. Considérations liminaires

4.1. D'emblée, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. Le moyen n'est pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6, §3, 1er alinéa, 6° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet article prévoit que : « *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande [...]* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce de sorte que l'invocation de la violation de cette disposition est dénuée de toute pertinence.

4.3. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 4 et 18 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, pour rappel, concernent l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé pour le premier et la limite de l'usage des restrictions aux droits pour le second, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

##### IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement par le requérant d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour dans la province du Nord-Kivu, dont il se dit originaire.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« *§ 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse la photocopie de son attestation de naissance (v. dossier administratif, pièce n° 18/1).

Concernant ce document, la partie défenderesse en relève d'emblée la production sous forme de photocopie, ce qui en limite la valeur probante. Elle relève ensuite les coquilles qui apparaissent dans ce document de même que sa teneur manifestement invraisemblable et qui ne correspond, en sus, nullement aux déclarations du requérant. Elle estime dès lors devoir, pour établir la provenance du requérant, se fonder sur ses seules allégations, lesquelles ne la convainquent pas.

7.1. Le Conseil pour sa part estime que cet unique document déposé par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7.2. Ainsi, il est déterminant, en l'espèce, que non seulement le requérant, mais, en outre, le certificat de naissance qu'il dépose font expressément référence à l'existence de cartes d'identité congolaises. Or, il ressort des informations objectives de la partie défenderesse, jointes au dossier administratif et qui ne sont pas contestées par le requérant dans sa requête, qu'il n'y a, en République démocratique du Congo, pas de carte d'identité et que ce sujet n'a été mis au jour qu'en février 2022 – soit, près de 13 années après la délivrance du certificat de naissance du requérant qui, pourtant, en fait donc mention. Cette considération, à elle seule, permet d'annihiler la valeur probante du document présenté par le requérant, de sorte que le Conseil conclut, avec la partie défenderesse, ne pouvoir se baser que sur les seules allégations du requérant en vue d'établir son origine et sa provenance. A cet égard, le Conseil estime néanmoins opportun de rappeler le prescrit de l'article 48/6 précité, lequel indique clairement que « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce dès lors que le requérant a indiqué qu'il conservait, après son arrivée en Belgique, des liens avec son tuteur en Ouganda, au sujet duquel il a également précisé qu'il lui arrivait de se rendre en République démocratique du Congo (v. dossier administratif, pièce n° 7, notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après dénommé « NEP » - b du 14/09/2022, pp.4-5-24), de sorte que le Conseil estime qu'il était loisible au requérant de s'évertuer à obtenir des documents à même d'établir sa région d'origine et de provenance en RDC, sur lesquelles il fonde l'intégralité de sa demande d'asile – *quod non*, pourtant.

7.3. Dans le droit fil de ce qui précède et à titre plus surabondant encore, le Conseil constate que le requérant n'a pas amené le moindre document à même de venir étayer la perte alléguée de son téléphone portable en Belgique, pas plus d'ailleurs qu'il n'a fait parvenir le moindre élément probant permettant, outre son identité, sa nationalité et son origine, d'éclairer quant à celles de ses parents, leur décès et, dans ce contexte, le lieu, la date et les circonstances les entourant.

7.4. Quant aux informations annexées à la requête, elles sont de portée générale et ne concernent ni le requérant, ni les événements précis que celui-ci invoque à la base de son récit d'asile ; la seule circonstance que la région de Rutshuru ait été le théâtre d'affrontements entre rebelles et autorités n'étant pas contestée mais, pour autant, insuffisante que pour permettre d'en inférer la présence du requérant et de sa famille à cette occasion. Quant à la situation sécuritaire actuelle prévalant dans la région du Nord-Kivu, elle n'est pas davantage contestée mais le requérant ne démontre pas, comme il sera développé, qu'originaire de cette région, il serait contraint d'y retourner. Partant, ces informations n'exercent aucune incidence en l'espèce. Ces développements sont également valables pour tous les rapports annexés aux notes complémentaires tant de la partie requérante que de la partie défenderesse.

Enfin, les trois courriels annexés à la note complémentaire de la partie requérante du 12 janvier 2024, ils n'apportent aucune information utile dès lors qu'il ne s'agit que de questions posées les 24 novembre 2022 pour l'un et 9 janvier 2024 pour les deux autres mais aucunement des réponses à ces questions.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible l'origine nord-kivutienne alléguée par le requérant et, partant, les événements qu'il dit avoir vécu dans sa région d'origine et qui, selon lui, fondent sa crainte en cas de retour.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

10.1. D'emblée, le Conseil ne peut se rallier à la requête en ce que celle-ci tente de faire accroire qu'à l'occasion de son entretien personnel, le requérant n'aurait pas été confronté à la nécessité de se montrer précis et détaillé quant à sa région d'origine et de provenance alléguée, et qu'il aurait, en conséquence, eu l'impression d'avoir pris part à un « *jeu dont il n'a pas été pleinement informé des règles dès le départ* » (requête, p.5). Il ressort de la lecture de l'entretien personnel que cette affirmation est manifestement fausse. En effet, dès la page 12 de son entretien du 14 septembre 2022, le requérant est informé de manière particulièrement complète par l'agent interrogateur que ce dernier souhaite que le requérant lui parle de sa région d'origine « *le plus précisément possible, afin de [lui] prouver [qu'il vient] bien de cet endroit et [qu'il y a] passé toute [son] enfance* », précisant qu'il s'agit d' « *une question importante car [le requérant ne présente] que ce papier (copie attestation de naissance) pour établir [son] origine et c'est un élément de preuve insuffisant* ». Dès lors, il est donc invité à « *raconter le plus de souvenirs possibles qui [lui] permettent de prouver [son] origine* ». Le requérant est alors, à plusieurs reprises, exhorté à fournir davantage de précisions dans ses réponses, l'agent interrogateur allant jusqu'à insister sur les propos limités du requérant concernant son village et à lui demander expressément « *comment se fait-il [qu'il n'en sache] pas plus sur les voisins, ni rien grand-chose non plus sur les relations de [ses] parents* » (p.14). Il est à nouveau interpellé en page 18 du même entretien, l'agent interrogateur lui faisant remarquer qu'interrogé sur sa fuite, il « *ne [raconte] pas grand-chose. Pour ainsi dire rien. Ce n'est quand même pas rien d'échapper à une fusillade [...]* » ; l'agent interrogateur soulignant alors expressément ses doutes quant à la crédibilité à accorder aux faits que le requérant invoque comme génératrices de son départ de RDC. Au vu de ces éléments, le Conseil constate, contrairement à la requête, que le requérant a été clairement informé des attentes de la partie défenderesse lors de son entretien, où il a été invité à plusieurs reprises à préciser ses réponses et où il a été confronté à plusieurs reprises à la nécessité de se montrer prolixe et détaillé – *quod non* toutefois.

10.2. A cet égard, la circonstance que le requérant aurait été capable de citer des éléments aussi anecdotiques et, du reste, difficilement vérifiables que le jour du marché hebdomadaire de son village jusqu'en 2012 ou le nom du chef dudit village est sans incidence. Le même constat se dresse concernant sa connaissance d'éléments aussi rudimentaires que l'absence de routes goudronnées dans les villages ou que la présence de groupes rebelles tels que le M23 dans la région du Nord-Kivu. Loin de convoyer un quelconque sentiment de vécu, ces éléments participent, en réalité, d'une connaissance basique de la région, accessible à toute personne et, à plus forte raison, eu égard à la localisation frontalière du village dont le requérant se dit originaire, à toute personne résidant à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Ouganda ou le Rwanda. Dans ce contexte, la maîtrise, par le requérant, du kinyarwanda permet également de mettre en doute sa région d'origine et de provenance réelle. Au demeurant, la requête n'étaye pas utilement son allégation selon laquelle cette langue serait uniquement parlée par les Congolais du Nord-Kivu, à l'exclusion de toute autre région du pays, ni n'explique pas, dans la même perspective, pourquoi le requérant maîtrise mieux cette langue que le swahili, alors même qu'il dit être né, avoir grandi et avoir été scolarisé jusqu'en 5<sup>e</sup> primaire en République démocratique du Congo.

10.3. Pour le reste, le Conseil constate les propos généralement évasifs, généraux et convenus du requérant quant à l'épisode qu'il tient pourtant pour central dans son récit d'asile, à savoir, le massacre perpétré, dans son village, par les forces armées congolaises. Ainsi, le requérant soutient que la famille a été sortie de son domicile, que femmes, hommes et enfants ont été séparés mais que, pour autant, il a pu assister au meurtre de son père, qu'il aurait ensuite, sans pouvoir expliquer comment, pu rejoindre le domicile familial et, constatant l'absence de sa mère et de sa sœur, en aurait conclu qu'elles avaient également été tuées, sans toutefois chercher, à aucun moment, à s'informer quant à ce. Le requérant aurait ensuite été emmené en Ouganda par un ami de son père au sujet duquel il est peu prolixe. Malgré les nombreuses années passées à ses côtés en Ouganda, le requérant n'aurait toutefois jamais jugé utile de tenter de savoir ce qui était réellement arrivé à sa mère ou à sa sœur, se limitant à affirmer, questionné quant à ce, qu'il ne souhaitait pas se remémorer ces événements traumatisques de son existence. A l'audience, le requérant soutient qu'il a perdu tout contact avec cette personne comme il n'a aucun contact avec des personnes en République démocratique du Congo ou encore au Rwanda.

10.4. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'a pas permis de convaincre qu'il était, comme il l'affirme, originaire de la République démocratique du Congo et, plus précisément, de la région du Nord-Kivu. Il n'a donc pas vécu les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil reste donc dans l'ignorance de sa nationalité et de son origine réelles, ainsi que des motifs qui l'ont amené à quitter son pays d'origine.

10.5. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a spontanément déclaré qu'il n'avait pas la nationalité ougandaise, pays où il dit avoir résidé entre 2012 et 2020, et qu'il ne disposait, dans ce pays, d'aucun titre de séjour. Il confirme d'ailleurs ce propos à l'audience du 15 janvier 2024. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la

Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme "réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Partant, la demande de protection internationale du requérant ne devait, en l'espèce, nullement s'analyser au regard des faits qu'il dit avoir vécus en Ouganda. La requête ne le laisse pas non plus entendre.

11. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

12. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Ledit pays d'origine étant, en l'état actuel du dossier, inconnu du Conseil, il ne peut raisonnablement se prononcer sur l'existence, dans ce pays, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

14. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD G. DE GUCHTENEERE